

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/09/2020010255/justel>

Dossier numéro : 2020-01-09/05

Titre

9 JANVIER 2020. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du Royal Jeunesse rochefortoise en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-01-2020 page : 3300

Entrée en vigueur : 27-01-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du Royal Jeunesse rochefortoise situé Parc des Roches, rue de la passerelle, 9 à 5580 Rochefort, le périmètre est délimité dans le sens horlogique par : à partir du croisement formé entre la rue de Behogne et la rue de Dewoin, la rue de Dewoin jusqu'au croisement avec la rue de Prehyr, la rue de Prehyr jusqu'au croisement avec la rue Louis Banneux, la rue Louis Banneux jusqu'au croisement avec la rue du Hableau, la rue du Hableau dans son intégralité jusqu'au croisement avec la rue Paul Nizan, la rue Paul Nizan jusqu'au rond-point avec la Route de Marche, la Route de Marche jusqu'au rond-point avec la rue Jacquet, la rue Jacquet jusqu'au croisement avec la rue Neuve, la rue Neuve jusqu'au croisement avec la rue de France, la rue de France jusqu'au croisement avec Chalet Sainte-Anne, Chalet Sainte-Anne qui se prolonge rue de l'Abattoir, rue de l'Abattoir qui se prolonge rue de Gemmeroye, rue de Gemmeroye jusqu'au croisement avec la rue d'Austerlitz, la rue d'Austerlitz jusqu'au croisement avec la rue du Thiers, la rue du Thiers jusqu'au croisement avec la rue Behogne.

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.